



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-294

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-07-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)?? (3 pages)	Page 4
R32-2022-06-07-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)?? (3 pages)	Page 8
R32-2022-06-07-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)?? (3 pages)	Page 12
R32-2022-06-07-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)?? (3 pages)	Page 16
R32-2022-06-07-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)?? (3 pages)	Page 20
R32-2022-06-07-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)?? (3 pages)	Page 24
R32-2022-06-07-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)?? (4 pages)	Page 28
R32-2022-06-07-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-06-07-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)?? (4 pages)	Page 37
R32-2022-06-07-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)?? (3 pages)	Page 42

R32-2022-06-07-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 46
R32-2022-06-07-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)?? (4 pages)	Page 50
R32-2022-06-07-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)?? (3 pages)	Page 55
R32-2022-06-07-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)?? (3 pages)	Page 59
R32-2022-06-07-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-06-07-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)?? (3 pages)	Page 67
R32-2022-06-07-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 71
R32-2022-06-07-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)?? (4 pages)	Page 76
R32-2022-06-07-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)?? (3 pages)	Page 81
R32-2022-06-07-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)?? (3 pages)	Page 85
R32-2022-06-07-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)?? (3 pages)	Page 89
R32-2022-06-07-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/64
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 318 045 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	18 966 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 966 €		
- TOTAL SSR :	3 299 079 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 016 841 €	(R :	2 781 264 € / NR :	235 577 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 013 €	(R :	5 290 € / NR :	28 944 € / JPE :	18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 779 €)
- Total AC SSR :	34 234 €	(R :	5 290 € / NR :	28 944 €)	
- DMA théorique 2022 :	208 825 €				
- ACE théorique 2022 :	20 400 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/64

- **DOTATION IFAQ : 18 966 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 18 966 €
- **TOTAL SSR : 3 299 079 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 016 841 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 2 781 264 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 235 577 €**
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 3 743 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 231 719 €
 - Transports Art. 80 : 115 €
- **TOTAL MIG SSR : 18 779 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 18 779 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 18 779 €
- **TOTAL AC SSR : 34 234 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 5 290 €**
 - TOTAL AC Structure : 5 290 €
 - **Mesures AC SSR non reductibles : 28 944 €**
 - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 28 944 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 53 013 €**
 - Total MIGAC SSR reductibles : 5 290 €
 - Total MIGAC SSR non reductibles : 28 944 €
 - Total MIG SSR JPE : 18 779 €
- **DMA Théorique 2022 : 208 825 €**
- **ACE théorique 2022 : 20 400 €**
- **TOTAL GENERAL : 3 318 045 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00095

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/65
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 189 832 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	91 215 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	91 215 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	2 864 030 €					
- TOTAL SSR :	13 234 587 €					
- TOTAL DAF - SSR :	11 270 599 €	(R :	10 166 432 €	/ NR :	1 104 167 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	460 262 €	(R :	€	/ NR :	98 923 € / JPE :	361 339 €)
- Total MIG SSR :	361 339 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	361 339 €)
- Total AC SSR :	98 923 €	(R :	€	/ NR :	98 923 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 476 796 €					
- ACE théorique 2022 :	26 930 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
 n° FINESS 620105973
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/65

- DOTATION IFAQ : 91 215 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 91 215 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 864 030 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 616 740 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 38 712 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 208 188 €

- Transports Art. 80 : 390 €

- TOTAL SSR : 13 234 587 €

- TOTAL DAF SSR : 11 270 599 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 10 166 432 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 1 104 167 €

- Molécules onéreuses : - 11 078 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 18 807 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 895 511 €

- Transports Art. 80 : 200 927 €

- TOTAL MIG SSR : 361 339 €

- Mesures MIG SSR JPE : 361 339 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 60 409 €

- Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 703 €

- Hyperspécialisation : 238 271 €

- Plateaux techniques spécialisés : 13 229 €

- Ateliers d'appareillage : 43 727 €

- TOTAL AC SSR : 98 923 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 98 923 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 98 923 €

- TOTAL MIGAC SSR : 460 262 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 98 923 €

- Total MIG SSR JPE : 361 339 €

- DMA Théorique 2022 : 1 476 796 €

- ACE théorique 2022 : 26 930 €

- TOTAL GENERAL : 16 189 832 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00096

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/66
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 036 389 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 7 036 389 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/66

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 7 036 389 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 6 426 711 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 77 346 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 416 713 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 110 659 €

- Transports Art. 80 : 4 960 €

- TOTAL GENERAL : 7 036 389 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/67
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 947 757 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	57 763 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	57 763 €			
- TOTAL SSR :	9 889 994 €					
- TOTAL DAF - SSR :	8 857 030 €	(R :	7 521 056 €	/ NR :	1 335 974 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	199 241 €	(R :	103 633 €	/ NR :	50 259 € / JPE :	45 349 €)
- Total MIG SSR :	45 349 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	45 349 €)
- Total AC SSR :	153 892 €	(R :	103 633 €	/ NR :	50 259 €)	
- DMA théorique 2022 :	823 162 €					
- ACE théorique 2022 :	10 561 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
 n° FINESS 590053120
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/67

- **DOTATION IFAQ : 57 763 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 57 763 €
 - **TOTAL SSR : 9 889 994 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 8 857 030 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 7 521 056 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 1 335 974 €**
 - Molécules onéreuses : 8 400 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 3 402 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 12 709 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 75 955 €
 - Prime d'encadrement : 3 939 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 102 585 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 1 012 667 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 82 690 €
 - Transports Art. 80 : 26 201 €
 - Dotation socle de financement des activités : 7 426 €
 - **TOTAL MIG SSR : 45 349 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 45 349 €**
 - Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 703 €
 - Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 8 000 €
 - Hyperspécialisation : 9 951 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
 - **TOTAL AC SSR : 153 892 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 97 000 €**
 - TOTAL AC Investissements Régionaux : 96 880 €
 - TOTAL AC Investissements Nationaux : 120 €
 - **Mesures AC SSR reconductibles : 6 633 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 1 400 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 50 259 €**
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 50 259 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 199 241 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 103 633 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 50 259 €
 - Total MIG SSR JPE : 45 349 €
- **DMA Théorique 2022 : 823 162 €**
 - **ACE théorique 2022 : 10 561 €**
 - **TOTAL GENERAL : 9 947 757 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/68
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain en date du 02 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 848 029 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	55 800 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	55 800 €		
- TOTAL SSR :	5 792 229 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 112 677 €	(R :	4 627 679 € / NR :	484 998 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	80 102 €	(R :	27 052 € / NR :	42 157 € / JPE :	10 893 €)
- Total MIG SSR :	10 893 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 893 €)
- Total AC SSR :	69 209 €	(R :	27 052 € / NR :	42 157 €)	
- DMA théorique 2022 :	567 167 €				
- ACE théorique 2022 :	32 283 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/68

- **DOTATION IFAQ : 55 800 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 55 800 €
- **TOTAL SSR : 5 792 229 €**
- **TOTAL DAF SSR : 5 112 677 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 4 627 679 €
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 484 998 €**
 - Molécules onéreuses : 16 403 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 13 207 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 435 963 €
 - Transports Art. 80 : 19 425 €
- **TOTAL MIG SSR : 10 893 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 10 893 €**
 - Hyperspécialisation : 4 550 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 5 786 €
 - Ateliers d'appareillage : 557 €
- **TOTAL AC SSR : 69 209 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 27 052 €**
 - TOTAL AC Investissements Régionaux : 4 330 €
 - TOTAL AC Structure : 22 722 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 42 157 €**
 - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 42 157 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 80 102 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 27 052 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 42 157 €
 - Total MIG SSR JPE : 10 893 €
- **DMA Théorique 2022 : 567 167 €**
- **ACE théorique 2022 : 32 283 €**
- **TOTAL GENERAL : 5 848 029 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/69
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 737 861 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	84 621 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	84 621 €		
- TOTAL SSR :	7 653 240 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 783 930 €	(R :	5 941 817 € / NR :	842 113 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	68 879 €	(R :	5 911 € / NR :	34 743 € / JPE :	28 225 €)
- Total MIG SSR :	28 225 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 225 €)
- Total AC SSR :	40 654 €	(R :	5 911 € / NR :	34 743 €)	
- DMA théorique 2022 :	788 553 €				
- ACE théorique 2022 :	11 878 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

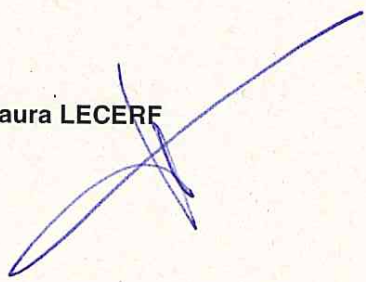
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/69

- DOTATION IFAQ : 84 621 €
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 84 621 €
 - TOTAL SSR : 7 653 240 €
 - TOTAL DAF SSR : 6 783 930 €
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 5 941 817 €
 - Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 842 113 €
 - Molécules onéreuses : 128 176 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 732 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 097 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 48 426 €
 - Prime d'encadrement : 2 446 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 62 811 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 473 388 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 31 120 €
 - Transports Art. 80 : 92 917 €
 - TOTAL MIG SSR : 28 225 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 28 225 €
 - Dotation socle de financement des activités : 8 634 €
 - Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 11 036 €
 - Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 8 555 €
 - TOTAL AC SSR : 40 654 €
 - Mesures AC SSR reconductibles : 5 911 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 678 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 34 743 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 34 743 €
- TOTAL MIGAC SSR : 68 879 €
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 5 911 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 34 743 €
 - Total MIG SSR JPE : 28 225 €
- DMA Théorique 2022 : 788 553 €
 - ACE théorique 2022 : 11 878 €
 - TOTAL GENERAL : 7 737 861 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/7
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **18 601 595 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 443 948 €					
- IFAQ MCO : 363 553 €	- IFAQ SSR : 80 395 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €					
- Dotation populationnelle initiale : 3 317 464 €					
- Dotation complémentaire qualité : 97 050 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 1 058 066 €	(R : 115 114 € / NR : 186 086 € / JPE : 756 866 €)				
- Total MIG MCO : 756 866 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 756 866 €)				
- Total AC MCO : 301 200 €	(R : 115 114 € / NR : 186 086 €)				
- TOTAL SSR : 11 353 191 €					
- TOTAL DAF - SSR : 10 221 697 €	(R : 9 062 790 € / NR : 1 158 907 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 53 042 €	(R : 7 063 € / NR : 10 074 € / JPE : 35 905 €)				
- Total MIG SSR : 35 905 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 905 €)				
- Total AC SSR : 17 137 €	(R : 7 063 € / NR : 10 074 €)				
- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €					
- TOTAL USLD : 2 331 876 €	(R : 1 876 434 € / NR : 455 442 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/7

- **DOTATION IFAQ : 443 948 €**
 - IFAQ MCO : 363 553 €
 - IFAQ SSR : 80 395 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 3 317 464 €
 - Dotation complémentaire qualité : 97 050 €
- **TOTAL MIG MCO : 756 866 €**
 - **Mesures MIG MCO JPE : 756 866 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 193 368 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 220 569 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 302 417 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 3 333 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 7 500 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 16 679 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 13 000 €
- **TOTAL AC MCO : 301 200 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 79 528 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 25 857 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 12 561 €
 - Mesures nationales d'investissement : 41 110 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 35 586 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 12 846 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 17 507 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 186 086 €**
 - Biosimilaires : 6 870 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 33 135 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 146 081 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 058 066 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	115 114 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	186 086 €
- Total MCO JPE :	756 866 €

- **TOTAL SSR : 11 353 191 €**
- **TOTAL DAF SSR : 10 221 697 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 9 062 790 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 1 158 907 €**
 - Molécules onéreuses : 26 387 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 2 543 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 3 529 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 194 012 €
 - Prime d'encadrement : 2 351 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 64 679 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 804 235 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 43 949 €
 - Transports Art. 80 : 17 222 €

- **TOTAL MIG SSR : 35 905 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 35 905 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 210 €
- **TOTAL AC SSR : 17 137 €**
 - Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 7 063 €
 - TOTAL AC Structure : 7 063 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 10 074 €
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 10 074 €

- TOTAL MIGAC SSR :	53 042 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 074 €
- Total MIG SSR JPE :	35 905 €

- **DMA Théorique 2022 : 1 078 452 €**
- **TOTAL USLD : 2 331 876 €**
 - Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 863 888 €
 - Mesures USLD reconductibles : 12 546 €
 - Mesures de reconduction : 12 546 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 455 442 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 436 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 383 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 213 111 €
 - Prime d'encadrement : 1 447 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 20 559 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 209 243 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 263 €
- **TOTAL GENERAL : 18 601 595 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/70
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 191 281 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	12 193 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	12 193 €			
- TOTAL SSR :	2 179 088 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 973 497 €	(R :	1 706 052 €	/ NR :	267 445 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	15 134 €	(R :	5 394 €	/ NR :	9 740 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	15 134 €	(R :	5 394 €	/ NR :	9 740 €)	
- DMA théorique 2022 :	190 457 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/70

- DOTATION IFAQ : 12 193 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 12 193 €

- TOTAL SSR : 2 179 088 €

- TOTAL DAF SSR : 1 973 497 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 706 052 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 267 445 €

- Molécules onéreuses : - 2 181 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 248 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 4 638 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 38 517 €
- Prime d'encadrement : 339 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 18 323 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 193 391 €
- Transports Art. 80 : 14 170 €

- TOTAL AC SSR : 15 134 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 5 394 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 161 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 9 740 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 9 740 €

- TOTAL MIGAC SSR : 15 134 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 394 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 9 740 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 190 457 €

- TOTAL GENERAL : 2 191 281 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/71
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France; en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 862 045 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	35 409 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	35 409 €			
- TOTAL SSR :	4 268 272 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 800 164 €	(R :	3 306 137 €	/ NR :	494 027 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	91 124 €	(R :	8 163 €	/ NR :	55 563 € / JPE :	27 398 €)
- Total MIG SSR :	27 398 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	27 398 €)
- Total AC SSR :	63 726 €	(R :	8 163 €	/ NR :	55 563 €)	
- DMA théorique 2022 :	374 621 €					
- ACE théorique 2022 :	2 363 €					
- TOTAL USLD :	1 558 364 €	(R :	1 349 761 €	/ NR :	208 603 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de HAUTMONT
 n° FINESS 590781647
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/71

- **DOTATION IFAQ : 35 409 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 35 409 €
 - **TOTAL SSR : 4 268 272 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 800 164 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 306 137 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 494 027 €**
 - Molécules onéreuses : 81 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 941 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 654 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 35 129 €
 - Prime d'encadrement : 1 453 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 37 654 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 392 349 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 16 513 €
 - Transports Art. 80 : 7 253 €
 - **TOTAL MIG SSR : 27 398 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 27 398 €**
 - Rémunération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 5 703 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €
 - **TOTAL AC SSR : 63 726 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 374 €**
 - TOTAL AC Structure : 2 374 €
 - **Mesures AC SSR reconductibles : 5 789 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 556 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 55 563 €**
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 1 921 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 53 642 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 91 124 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 8 163 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 55 563 €
 - Total MIG SSR JPE : 27 398 €
- **DMA Théorique 2022 : 374 621 €**
 - **ACE théorique 2022 : 2 363 €**
 - **TOTAL USLD : 1 558 364 €**
 - **Base USLD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 340 737 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : 9 024 €**
 - Mesures de reconduction : 9 024 €

- Mesures USLD non reconductibles : 208 603 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 467 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 220 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 23 186 €
- Prime d'encadrement : 1 318 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 10 701 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 158 360 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 351 €

- TOTAL GENERAL : 5 862 045 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/72
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE
MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N° 590782611)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **12 662 867 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	112 293 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	112 293 €		
- TOTAL SSR :	12 550 574 €				
- TOTAL DAF - SSR :	11 076 719 €	(R :	10 138 644 € / NR :	938 075 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	394 518 €	(R :	99 517 € / NR :	85 898 € / JPE :	209 103 €)
- Total MIG SSR :	209 103 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	209 103 €)
- Total AC SSR :	185 415 €	(R :	99 517 € / NR :	85 898 €)	
- DMA théorique 2022 :	1 024 316 €				
- ACE théorique 2022 :	55 021 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ

n° FINESS 590782611

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/72

- DOTATION IFAQ : 112 293 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 112 293 €

- TOTAL SSR : 12 550 574 €

- TOTAL DAF SSR : 11 076 719 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 10 138 644 €

- Mesures DAF SSR Non Reductibles : 938 075 €

- Molécules onéreuses : 38 912 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 33 790 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 729 513 €
- Transports Art. 80 : 135 860 €

- TOTAL MIG SSR : 209 103 €

- Mesures MIG SSR JPE : 209 103 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 100 242 €
- Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 11 406 €
- Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 20 555 €
- Rénumération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 2 500 €
- Hyperspécialisation : 33 121 €
- Plateaux techniques spécialisés : 13 001 €
- Ateliers d'appareillage : 28 278 €

- TOTAL AC SSR : 185 415 €

- Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 99 517 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 75 000 €
- TOTAL AC Structure : 24 517 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 85 898 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 85 898 €

- TOTAL MIGAC SSR : 394 518 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 99 517 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 85 898 €
- Total MIG SSR JPE : 209 103 €

- DMA Théorique 2022 : 1 024 316 €

- ACE théorique 2022 : 55 021 €

- TOTAL GENERAL : 12 662 867 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/73
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°
590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **97 650 978 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 97 650 978 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins, et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/73

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 97 650 978 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 87 689 238 €
- Hop'en : 104 647 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 26 281 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 112 165 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 1 147 153 €
- Prime d'encadrement : 40 413 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 213 781 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 471 990 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 7 192 337 €
- Transports Art. 80 : 31 071 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 112 125 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 12 279 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 420 993 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €

- TOTAL GENERAL : 97 650 978 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/74
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FIINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **65 075 029 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	6 944 €					
- IFAQ MCO :		0 €	- IFAQ SSR :		6 944 €	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	62 453 800 €					
- TOTAL SSR :	2 614 285 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 210 144 €	(R :	2 022 798 €	/ NR :	187 346 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	219 719 €	(R :	€	/ NR :	3 € / JPE :	219 716 €)
- Total MIG SSR :	219 716 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	219 716 €)
- Total AC SSR :	3 €	(R :	€	/ NR :	3 €)	
- DMA théorique 2022 :	184 422 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/74

- DOTATION IFAQ : 6 944 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 6 944 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 62 453 800 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 56 521 245 €

- Hop'en : 102 633 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 16 395 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 91 401 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 728 780 €
- Prime d'encadrement : 28 176 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 119 159 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 283 717 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 3 957 478 €
- Transports Art. 80 : 24 710 €
- Renforcement des CMP et des CMPEA : 60 904 €
- Isolement et contention : 74 707 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 7 543 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 259 675 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
- Reconstitution allocation FIOP 2019 : 172 044 €

- TOTAL SSR : 2 614 285 €

- TOTAL DAF SSR : 2 210 144 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 022 798 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 187 346 €

- Molécules onéreuses : - 727 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 489 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 2 955 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 18 547 €
- Prime d'encadrement : 1 148 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 14 987 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 141 417 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 6 986 €
- Transports Art. 80 : 1 544 €

- TOTAL MIG SSR : 219 716 €

- Mesures MIG SSR JPE : 219 716 €

- Rémunération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 55 921 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 10 000 €
- Rémunération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 122 100 €
- Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 10 000 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 21 695 €

- TOTAL AC SSR : 3 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 €

- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 3 €

- TOTAL MIGAC SSR : 219 719 €
- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 3 €
- Total MIG SSR JPE : 219 716 €

- DMA Théorique 2022 : 184 422 €

- TOTAL GENERAL : 65 075 029 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/75
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 536 687 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	15 848 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	15 848 €			
- TOTAL SSR :	1 520 839 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 355 555 €	(R :	1 226 381 €	/ NR :	129 174 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	12 171 €	(R :	€	/ NR :	12 171 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	12 171 €	(R :	€	/ NR :	12 171 €)	
- DMA théorique 2022 :	153 113 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF

Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/75

- DOTATION IFAQ : 15 848 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 15 848 €

- TOTAL SSR : 1 520 839 €

- TOTAL DAF SSR : 1 355 555 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 226 381 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 129 174 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 5 214 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 107 208 €

- Transports Art. 80 : 16 752 €

- TOTAL AC SSR : 12 171 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 12 171 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 12 171 €

- TOTAL MIGAC SSR : 12 171 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 12 171 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 153 113 €

- TOTAL GENERAL : 1 536 687 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/76
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 254 943 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	42 765 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	42 765 €			
- TOTAL SSR :	4 212 178 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 703 446 €	(R :	3 316 748 €	/ NR :	386 698 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	50 604 €	(R :	3 700 €	/ NR :	46 904 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	50 604 €	(R :	3 700 €	/ NR :	46 904 €)	
- DMA théorique 2022 :	458 128 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECÈRF



Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/76

- **DOTATION IFAQ : 42 765 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 42 765 €
- **TOTAL SSR : 4 212 178 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 703 446 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 316 748 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 386 698 €**
 - Molécules onéreuses : 18 084 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 360 618 €
 - Transports Art. 80 : 7 996 €
- **TOTAL AC SSR : 50 604 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 700 €**
 - TOTAL AC Investissements Régionaux : 3 700 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 46 904 €**
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 12 041 €
 - Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 34 863 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 50 604 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 3 700 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 46 904 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA Théorique 2022 : 458 128 €**

- **TOTAL GENERAL : 4 254 943 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/77
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 425 098 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	164 697 €					
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	164 697 €			
- TOTAL SSR :	26 260 401 €					
- TOTAL DAF - SSR :	23 705 584 €	(R :	20 539 339 €	/ NR :	3 166 245 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	357 756 €	(R :	108 615 €	/ NR :	126 314 € / JPE :	122 827 €)
- Total MIG SSR :	122 827 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	122 827 €)
- Total AC SSR :	234 929 €	(R :	108 615 €	/ NR :	126 314 €)	
- DMA théorique 2022 :	2 090 620 €					
- ACE théorique 2022 :	106 441 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/77

- DOTATION IFAQ : 164 697 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 164 697 €

- TOTAL SSR : 26 260 401 €

- TOTAL DAF SSR : 23 705 584 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 20 539 339 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 3 166 245 €

- Molécules onéreuses : 173 983 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 7 027 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 16 606 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 174 838 €
- Prime d'encadrement : 10 195 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 242 186 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 2 317 964 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 144 803 €
- Transports Art. 80 : 78 643 €

- TOTAL MIG SSR : 122 827 €

- Mesures MIG SSR JPE : 122 827 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants : 45 627 €
- Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 11 036 €
- Rénumération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 16 555 €
- Hyperspécialisation : 3 516 €
- Plateaux techniques spécialisés : 34 464 €
- Ateliers d'appareillage : 11 629 €

- TOTAL AC SSR : 234 929 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 100 151 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 100 000 €
- TOTAL AC Investissements Nationaux : 151 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 8 464 €

- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 3 231 €
- Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 126 314 €

- Biosimilaires : 68 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 126 246 €

- TOTAL MIGAC SSR : 357 756 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 108 615 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 126 314 €
- Total MIG SSR JPE : 122 827 €

- DMA Théorique 2022 : 2 090 620 €

- ACE théorique 2022 : 106 441 €

- TOTAL GENERAL : 26 425 098 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/78
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 453 559 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 453 559 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/78

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 453 559 €

- Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 2 271 924 €
- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL : 14 621 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 106 356 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 60 412 €
- Transports Art. 80 : 246 €

- TOTAL GENERAL : 2 453 559 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/8
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 102 992 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 274 080 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 274 080 €
- DOTATION IFAQ : 652 896 €
- IFAQ MCO : 647 460 € - IFAQ SSR : 5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 403 322 €
- Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €
- Dotation complémentaire qualité : 126 204 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 211 780 € (R : 1 289 958 € / NR : 863 657 € / JPE : 2 058 165 €)
- Total MIG MCO : 3 124 078 € (R : 1 065 913 € / NR : 0 € / JPE : 2 058 165 €)
- Total AC MCO : 1 087 702 € (R : 224 045 € / NR : 863 657 €)
- TOTAL SSR : 560 914 €
- TOTAL DAF - SSR : 513 714 € (R : 309 739 € / NR : 203 975 €)
- DMA théorique 2022 : 47 200 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DUNKERQUE
 n° FINESS 590781415
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/8

- TOTAL FORAITS : 274 080 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 274 080 €
- DOTATION IFAQ : 652 896 €**
 - IFAQ MCO : 647 460 €
 - IFAQ SSR : 5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 403 322 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €
 - Dotation complémentaire qualité : 126 204 €
- TOTAL MIG MCO : 3 124 078 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 1 065 913 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 31 485 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 473 789 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 509 175 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 51 464 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 2 058 165 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 566 123 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 299 011 €
 - Rénumération des internes - stages hospitaliers - SE 2022 : 376 635 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 15 000 €
 - Rémunération des internes - Docteurs juniors - Prime d'autonomie - SE 2022 : 32 500 €
 - Centres labellisés Mucoviscidose : 249 805 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 186 051 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE : 40 080 €
 - Structures Douleur Chronique : 287 605 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 5 355 €
- TOTAL AC MCO : 1 087 702 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 155 649 €**
 - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 21 798 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles : 117 011 €
 - Mesures nationales d'investissement : 16 840 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 68 396 €**
 - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement : 25 692 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 15 601 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 27 103 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 863 657 €**
 - Biosimilaires : 14 547 €
 - Simphonie : 4 000 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 508 493 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 336 617 €

- TOTAL MIGAC MCO :	4 211 780 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 289 958 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	863 657 €
- Total MCO JPE :	2 058 165 €

- **TOTAL SSR : 560 914 €**
- **TOTAL DAF SSR : 513 714 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 309 739 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 203 975 €**
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 151 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 870 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 181 614 €
 - Prime d'encadrement : 383 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 927 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 16 219 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 811 €
- **DMA Théorique 2022 : 47 200 €**
- **TOTAL GENERAL : 13 102 992 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/80
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°
590785663)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **7 541 804 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	41 621 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	41 621 €		
- TOTAL SSR :	5 290 852 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 750 917 €	(R :	3 806 775 €	/ NR :	944 142 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	121 529 €	(R :	31 227 €	/ NR :	54 157 € / JPE : 36 145 €)
- Total MIG SSR :	36 145 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 145 €)
- Total AC SSR :	85 384 €	(R :	31 227 €	/ NR :	54 157 €)
- DMA théorique 2022 :	418 406 €				
- TOTAL USLD :	2 209 331 €	(R :	1 960 882 €	/ NR :	248 449 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
 n° FINESS 590785663
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/80

- **DOTATION IFAQ : 41 621 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 41 621 €
 - **TOTAL SSR : 5 290 852 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 4 750 917 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 806 775 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 944 142 €**
 - Molécules onéreuses : 26 201 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 621 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 1 961 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 56 726 €
 - Prime d'encadrement : 2 598 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 86 841 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 690 973 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 38 233 €
 - Transports Art. 80 : 38 988 €
 - **TOTAL MIG SSR : 36 145 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 36 145 €**
 - Rémunération des internes - Stages hospitaliers - SH 2021/2022 - de janvier à avril 2022 : 19 036 €
 - Rémunération des internes - Stages hospitaliers - SE 2022 : 17 109 €
 - **TOTAL AC SSR : 85 384 €**
 - **Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 25 000 €**
 - TOTAL AC Investissements Régionaux : 25 000 €
 - **Mesures AC SSR reconductibles : 6 227 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 994 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 54 157 €**
 - Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : 2 863 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 51 294 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 121 529 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 31 227 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 54 157 €
 - Total MIG SSR JPE : 36 145 €
- **DMA Théorique 2022 : 418 406 €**
 - **TOTAL USLD : 2 209 331 €**
 - **Base ULSD fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 1 947 772 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : 13 110 €**
 - Mesures de reconduction : 13 110 €

- Mesures USLD non reductibles : 248 449 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 278 €
- Création du statut de nouveau praticien contractuel : 156 €
- Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 31 978 €
- Prime d'encadrement : 496 €
- Relèvement du taux d'indice minimal : 12 777 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 199 676 €
- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 088 €

- TOTAL GENERAL : 7 541 804 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/81
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 868 142 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	39 691 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	39 691 €		
- TOTAL SSR :	3 828 451 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 363 984 €	(R :	2 995 274 € / NR :	368 710 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	34 656 €	(R :	€ / NR :	34 656 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	34 656 €	(R :	€ / NR :	34 656 €)	
- DMA théorique 2022 :	429 811 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/81

- DOTATION IFAQ : 39 691 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 39 691 €

- TOTAL SSR : 3 828 451 €

- TOTAL DAF SSR : 3 363 984 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 995 274 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 368 710 €

- Molécules onéreuses : 6 222 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 308 759 €

- Transports Art. 80 : 53 729 €

- TOTAL AC SSR : 34 656 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 34 656 €

- Médicaments disposant d'une autorisation d'accès précoce (AAP) ou compassionnel (AAC) : - 4 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 34 660 €

- TOTAL MIGAC SSR : 34 656 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 34 656 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 429 811 €

- TOTAL GENERAL : 3 868 142 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/82
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE -
LALLAING (FINESS N° 590790473)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 364 849 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	39 604 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	39 604 €		
- TOTAL SSR :	4 325 245 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 778 808 €	(R :	3 400 859 € / NR :	377 949 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	64 115 €	(R :	11 260 € / NR :	46 657 € / JPE :	6 198 €)
- Total MIG SSR :	6 198 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 198 €)
- Total AC SSR :	57 917 €	(R :	11 260 € / NR :	46 657 €)	
- DMA théorique 2022 :	482 322 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

La PLAINE de SCARPE - LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/82

- DOTATION IFAQ : 39 604 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 39 604 €

- TOTAL SSR : 4 325 245 €

- TOTAL DAF SSR : 3 778 808 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 3 400 859 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 377 949 €

- Molécules onéreuses : 1 470 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 318 632 €

- Transports Art. 80 : 57 847 €

- TOTAL MIG SSR : 6 198 €

- Mesures MIG SSR JPE : 6 198 €

- Hyperspécialisation : 6 198 €

- TOTAL AC SSR : 57 917 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 11 260 €

- TOTAL AC Investissements Régionaux : 11 260 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 46 657 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 46 657 €

- TOTAL MIGAC SSR : 64 115 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 260 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 46 657 €

- Total MIG SSR JPE : 6 198 €

- DMA Théorique 2022 : 482 322 €

- TOTAL GENERAL : 4 364 849 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/83
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 674 557 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	22 423 €				
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	22 423 €		
- TOTAL SSR :	2 652 134 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 357 180 €	(R :	2 129 008 € / NR :	228 172 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	25 507 €	(R :	€ / NR :	25 507 € / JPE :	€)
- Total AC SSR :	25 507 €	(R :	€ / NR :	25 507 €)	
- DMA théorique 2022 :	269 447 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité Locale de Soins de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/83

- DOTATION IFAQ : 22 423 €

- IFAQ MCO : 0 €

- IFAQ SSR : 22 423 €

- TOTAL SSR : 2 652 134 €

- TOTAL DAF SSR : 2 357 180 €

- Base reconductible fin 2021 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2021) : 2 129 008 €

- Mesures DAF SSR Non Reconductibles : 228 172 €

- Molécules onéreuses : 662 €

- Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 199 859 €

- Transports Art. 80 : 27 651 €

- TOTAL AC SSR : 25 507 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 25 507 €

- Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels des EBNL : 25 507 €

- TOTAL MIGAC SSR : 25 507 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 25 507 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA Théorique 2022 : 269 447 €

- TOTAL GENERAL : 2 674 557 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-07-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/84
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 868 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ : 22 845 €
 - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 22 845 €
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 046 186 €
- TOTAL SSR : 4 799 216 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 434 550 € (R : 3 859 387 € / NR : 575 163 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 40 268 € (R : 5 795 € / NR : 34 473 € / JPE : €)
- Total AC SSR : 40 268 € (R : 5 795 € / NR : 34 473 €)
- DMA théorique 2022 : 324 398 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1/84

- **DOTATION IFAQ : 22 845 €**
 - IFAQ MCO : 0 €
 - IFAQ SSR : 22 845 €

 - **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 046 186 €**
 - Dotation provisionnelle - Sécurisation des recettes 2021 : 1 800 307 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 803 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 26 342 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 6 576 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 19 612 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 189 026 €
 - Transports Art. 80 : 3 520 €

 - **TOTAL SSR : 4 799 216 €**

 - **TOTAL DAF SSR : 4 434 550 €**
 - **Base reductible fin 2021 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2021) : 3 859 387 €**
 - **Mesures DAF SSR Non Reductibles : 575 163 €**
 - Molécules onéreuses : 5 167 €
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH : 1 164 €
 - Création du statut de nouveau praticien contractuel : 994 €
 - Revalorisation des grilles indiciaires personnel soignant : 37 378 €
 - Prime d'encadrement : 393 €
 - Relèvement du taux d'indice minimal : 48 105 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 448 338 €
 - Mesure Ségur - Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 21 593 €
 - Transports Art. 80 : 12 031 €

 - **TOTAL AC SSR : 40 268 €**
 - **Mesures AC SSR reductibles : 5 795 €**
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) : 562 €
 - Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) : 5 233 €
 - **Mesures AC SSR non reductibles : 34 473 €**
 - Biosimilaires : 84 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 34 389 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 40 268 €**
 - Total MIGAC SSR reductibles : 5 795 €
 - Total MIGAC SSR non reductibles : 34 473 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €
- **DMA Théorique 2022 : 324 398 €**

 - **TOTAL GENERAL : 6 868 247 €**